

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI N°DU...../...../ 2022 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/35 DU 4 DECEMBRE 2008 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES

Le Gouvernement du Burundi s'est engagé à moderniser la gestion des finances publiques pour mieux assurer la transformation de l'économie burundaise telle qu'inscrit dans le Plan National de Développement PND Burundi 2018-2027. Dans ce cadre, l'introduction du budget programme comme mode de gestion budgétaire s'avère une nécessité. Il permettra d'assurer l'efficacité et l'efficience dans la gestion des crédits alloués à chaque ministère et institution et par conséquent de mesurer la performance dans la gestion de ces derniers. En plus, la révision de la Constitution intervenue en 2018 appelle des ajustements au niveau légal et réglementaire.

Ce double souci de conformité à la Constitution et de modernisation de la gestion des finances publiques amène le Gouvernement à mettre à jour un certain nombre de textes légaux et réglementaires qui encadrent la gestion des finances publiques.

C'est dans ce contexte qu'intervient la révision de la loi organique **n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques** pour l'adapter aux réformes et projets portés par le Gouvernement afin d'assurer la performance des administrations publiques dans la collecte des recettes et la gestion efficace et efficiente des dépenses publiques.

L'architecture du projet de loi relative aux finances publiques proposé comprend **80 articles dont 26 nouveaux et 25 modifiés** répartis sur 5 chapitres.

Les chapitres I, II et III sont de portée générale. Ils traitent des dispositions générales, des ressources et des charges publiques ainsi que du budget et de la politique budgétaire. Ils couvrent l'ensemble des organismes publics. Les nouveautés apportées par ce projet de loi à ce niveau sont relatives à :

-l'attribution par une loi aux communes la possibilité de collecter des recettes (art 4) ;

-la création d'un compte virtuel et d'un compte unique du Trésor pour le suivi des fonds des organismes publics (art 5) ;

-la précision de ce que sont les budgets annexes (art 10), les budgets d'affectation spéciale (art11), les budgets de prêts (art 12-13), les comptes de garanties et d'aval (art14) et leur fonctionnement dans le cadre du budget programme ;

Le chapitre IV concerne des lois de finances. Il parle du contenu et de la structure des lois de finances, de la présentation des crédits, des documents à annexer aux lois de finances, de la préparation des lois de finances ainsi que de la discussion et du vote des lois de finances.

La section 2 en rapport avec la présentation et portée des crédits mérite une attention particulière car introduit la notion de « budget-programme ». En effet, avec ce projet de loi, les crédits seront désormais les crédits des ministères et seront présentés dans un ou plusieurs programmes regroupant, les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

Quant aux crédits budgétaires alloués aux institutions constitutionnelles, ils seront regroupés en dotation lorsqu'ils sont directement destinés à leur mission constitutionnelle. Toutefois, ils sont répartis en programme lorsqu'ils concourent à la réalisation d'une politique publique. (art 21)

L'article 21 décrit le contenu des crédits alloués aux ministères. La nouveauté du projet de loi à ce niveau est d'inclure **l'obligation de rendre compte sur les réalisations et sur les résultats objectivement vérifiables** associés aux moyens mis à disposition pour financer les actions concourant à la politique publique. Le suivi-évaluation des réalisations sur terrain reposera sur quatre (4) catégories financières : les travaux, les biens et équipements, les services, et le fonctionnement.

L'article 22 décrit le mode de nomination des responsables des programmes. Ils sont nommés par ordonnance du Ministre ou décision du responsable de l'institution constitutionnelle dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

L'article 23 précise les crédits qui doivent faire l'objet de dotations.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux institutions constitutionnelles qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de subsides et transferts ainsi que les dépenses

d'investissement directement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés aux charges communes ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes de prêts ou d'avances, de garanties et d'aval ;
- les charges financières de la dette de l'Etat

Le chapitre V est un chapitre qui traite de la mise en œuvre du budget. Il comporte 5 sections. La première section annonce les règles fondamentales régissant la mise en œuvre du budget.

L'article 43 insiste sur l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable public.

L'article 47 reconnaît aux Ministres et aux responsables des institutions constitutionnelles la mission d'ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, de leur ministère ou de leur institution.

Toutefois, en vertu des articles 45 et 46, le ministre des finances garde des pouvoirs importants dans la mise en œuvre de la loi de finances.

En effet, le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, des budgets de prêts, des comptes de garanties et avals et de l'ensemble des opérations de trésorerie (art 45)

Le Ministre chargé des Finances est ensuite responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci.

Et à ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances. (art 46)

En outre, le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat. (art 46)

L'article 49 annonce la prescription au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La section 2 en rapport avec l'exécution du budget n'a pas connu de nouveautés. Il en est de même des sections 3 et 4 en rapport respectivement avec la comptabilité et la trésorerie.

Au niveau de la section 5 en rapport avec le contrôle, les nouveautés apportées par le projet de loi concernent les pouvoirs de contrôle du Parlement et les rapports que le Ministre des finances doit déposer au Parlement dans le cadre de ce contrôle.

En effet, en vertu de l'article 61, la Commission chargée des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement. (art 61)

En outre le ministre des finances est tenu de déposer au Parlement, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir de contrôle un rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Les autres nouveautés sont en rapport avec les missions de la Cour des Comptes.

Il s'agit de la mission de juger les comptes des comptables publiques, mission affirmée par l'article 183 de la Constitution (art 64).

Il s'agit aussi de la mission d'effectuer, à son initiative, les audits de capacité de gestion des ministères et institutions constitutionnelles afin d'attester que les conditions de gestions et de contrôle interne répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité. (art 63)

Les nouveautés apportées au niveau de la section 6 qui traite des responsabilités et sanctions concernent la mise en débet des comptables (art 73) et les sanctions pour faute de gestion (art 74) qui reviennent à la Cour des Comptes en vertu de la mission juridictionnelle affirmée par l'article 183 de la Constitution.

Au niveau du chapitre VI portant sur les dispositions transitoires et finales, ce projet de loi prévoit que sa mise en application commence avec l'exercice budgétaire 2022-2023. (art 78) Mais en attendant la mise en place d'une nouvelle nomenclature, l'actuelle continuera à être appliquée (art 76).

Les autres dispositions de la loi n'ont pas subi de modifications de fond.

Tel est en gros l'objet du présent projet de loi.



CABINET DU PRESIDENT

**LOI ORGANIQUE N° 1/.....DU...../...../2022 PORTANT REVISION DE LA
LOI N° 1/35 DU 4 DECEMBRE 2008 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêtrendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : Objet et champ d'application

Article 1 : La présente Loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution, à la modification et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les Finances Publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des intervenants dans la gestion des Finances Publiques.

Elle s'applique aux organismes publics suivants :

- L'Etat ;
- Les administrations personnalisées de l'Etat ;
- Les établissements publics à caractère administratif ;
- Les sociétés publiques ;
- Les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur ;
- Les communes.

Section 2 : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente Loi organique, on entend par :

- a) **Budget** : c'est une prévision des dépenses et des recettes de l'Etat, votée chaque année par le Parlement dans une loi de finances.
- b) **Exercice budgétaire** : exprime l'idée que l'autorisation budgétaire donnée à l'Exécutif pour collecter les recettes publiques et mettre en œuvre les dépenses ne vaut que pour un an. Il commence le 1^{er} juillet pour se clôturer le 30 juin de l'année suivante.
- c) **Budget-Programme** : est un nouveau mode de gestion des Finances Publiques basé sur la logique de performance et de plus de transparence. Il passe de la logique des moyens à une logique de résultats.
- d) **Programme** : est l'unité de l'autorisation parlementaire. Il constitue une enveloppe globale et limitative de crédits. Il relève d'un seul ministère et regroupe un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique auquel sont associés des objectifs précis et des résultats attendus. Il est confié à un responsable (responsable de programme) désigné par le ministre concerné.
- e) **Dotation** : renvoie aux crédits non répartis en programmes, comme par exemple les crédits des institutions constitutionnelles lorsqu'ils sont directement destinés à l'exercice de leurs missions constitutionnelles et ne concourent pas à la réalisation d'une politique publique.
- f) **Action** : découpage indicatif du programme, l'action apporte des précisions sur la destination prévue des crédits.

- e) **Missions** : correspondent aux grandes politiques de l'Etat. Elles regroupent un ensemble de programmes concourant à une même politique publique. Une mission est créée à l'initiative du Gouvernement et peut être ministérielle ou interministérielle. Le Parlement vote le budget par missions ; il peut modifier la répartition des dépenses entre programmes au sein d'une même mission.
- h) **Politique publique** : c'est un ensemble d'actions et interventions des autorités publiques ou gouvernementales pour atteindre des objectifs économiques et sociaux.
- i) **Cadrage des Dépenses à Moyens Termes(CDMT)** : instrument de programmation triennal glissant permettant de placer la gestion budgétaire dans une perspective pluriannuelle.
- j) **Loi de finances** : acte juridique voté par le Parlement autorisant le Gouvernement, autrement dit le Pouvoir Exécutif, à prélever les recettes au moyen de l'impôt ainsi que l'exécution des dépenses publiques. Elle détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.
- k) **Loi de finances rectificative** : acte juridique voté par le Parlement qui modifie en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.
- l) **Loi de Règlement** : arrête le montant définitif des recettes et des dépenses de l'exercice concerné, ainsi que le résultat budgétaire (déficit ou excédent) qui en découle.
- m) **Ordonnateur** : est toute personne ayant juridiquement la qualité au nom d'un organisme public pour engager, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une recette, soit le paiement d'une dette.
- n) **Comptables publics**: Ont la qualité de comptables publics, les agents ou mandataires des services publics qui ont pour mission de manier les deniers publics et d'en enregistrer les mouvements.
- o) **Contrôleur des Engagements des Dépenses(CED)** : C'est un cadre nommé par le Ministre chargé des Finances et placé auprès d'un ordonnateur pour assurer le contrôle à priori des dépenses publiques. Il est chargé de veiller au respect de la réglementation en vigueur, en matière d'exécution des dépenses publiques.
- p) **Débet** : décision de nature juridictionnelle prononcée par la Cour des Comptes pour engager la responsabilité du comptable public dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée en manquements aux obligations de contrôle ;
- par la faute du comptable, l'organisme public a dû procéder l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme.

q) Audit de capacité : audit effectué par la Cour des Comptes, dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme, en vue d'évaluer dans quelle mesure le mode de gestion budgétaire et le système de contrôle interne adoptés et appliqués dans un ministère ou une institution répondent aux normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES PUBLIQUES

Article 3 : Les budgets des organismes publics déterminent pour chaque année budgétaire, dans un document unique pour chacun, l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges, présentées pour leur montant brut.

Les charges sont détaillées à l'intérieur d'un programme ou d'une dotation en fonction de leur nature économique et en fonction des finalités qu'elles poursuivent. L'ensemble des ressources de chaque organisme public est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

Les budgets et comptes publics doivent être établis de façon transparente et sincère.

Les conditions d'application et, le cas échéant, les dérogations aux principes définis au présent article sont définies par la présente Loi organique.

Article 4 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne peuvent être créés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limites de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 5 : Le produit des impositions de toute nature est attribué à l'Etat. Toutefois, une loi peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie aux communes suivant les modalités qu'elle détermine.

Article 6 : La digitalisation des opérations de collecte des recettes et d'exécution des dépenses est obligatoire pour tous les organismes publics.

Le Ministre chargé des Finances fixe chaque année les objectifs à atteindre dans ce programme de digitalisation.

Article 7 : Un compte virtuel et un compte unique du Trésor sont ouverts à la Banque de la République du Burundi pour le suivi et la traçabilité des fonds des organismes publics.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont précisées par décret.

Article 8 : Les charges publiques ne peuvent être établies ou constatées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, un décret, une ordonnance ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des charges de l'Etat, ces charges ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

CHAPITRE III : DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

Article 9 : Le budget de l'Etat détermine dans un document unique l'ensemble des ressources et charges budgétaires et financières incombant à l'Etat. Il est arrêté par la loi de finances dans les conditions définies par la présente loi organique

Le budget de l'Etat comprend : le budget général de l'Etat et, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente loi organique, les budgets annexes, les budgets d'affectation spéciale, les budgets de prêts, les comptes de garanties et avals de l'Etat.

Section 1 : Budget général

Article 10 : Le budget général de l'Etat arrête l'ensemble des recettes et dépenses des institutions et administrations de l'Etat à l'exception de celles figurant dans des budgets annexes, les budgets d'affectation spéciale, les budgets de prêts, les comptes de garanties et avals de l'Etat.

Les ressources du budget général de l'Etat comprennent :

- les ressources budgétaires regroupant :

a) les ressources fiscales ;

b) les ressources non fiscales

- c) les dons ;
- les ressources de trésorerie regroupant :
 - a) le produit des emprunts ;
 - b) le produit des cessions d'actif de toute nature ;
- les produits exceptionnels.

Les charges du budget général de l'Etat comprennent :

- les charges budgétaires regroupant :
 - a) les dépenses courantes ;
 - b) les dépenses d'investissement.
- les charges de trésorerie regroupant le remboursement d'emprunts.

Section 2 : Budgets annexes

Article 11 : Les opérations financières des services de l'Etat sans personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 23 de la présente Loi organique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 12 : Les budgets annexes comprennent :

- les recettes et les dépenses d'exploitation ;
- les recettes et les dépenses d'investissement.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses courantes tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Les budgets annexes peuvent recevoir des subventions du budget général de l'Etat.

Section 3 : Budgets d'affectation spéciale

Article 13 : Les budgets d'affectation spéciale retracent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature ou par destination, en relation directe avec les dépenses qu'elles financent.

Ces budgets d'affectation spéciale peuvent recevoir des subventions du budget général de l'Etat.

Aucune dépense de rémunération d'agents de la fonction publique ne peut être financée à partir d'un budget d'affectation spéciale.

Chaque budget d'affectation spéciale constitue un programme au sens de l'article 23 de la présente Loi organique.

Section 4 : Budgets de prêts

Article 14 : Les budgets de prêts retracent les prêts consentis par l'Etat aux organismes publics. Un budget de prêt est ouvert pour chaque bénéficiaire par la loi de finances qui en fixe le montant et la durée qui ne peut excéder sept ans.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux fixé par ordonnance du Ministre chargé des Finances. L'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recette au compte du prêt correspondant.

Article 15 : Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- Soit d'une décision de recouvrement immédiat prise par le Ministre en charge des finances ou à défaut, de poursuites judiciaires dans un délai de trois mois. Les montants collectés ultérieurement dans le cadre de poursuites seront pris en compte au titre des ressources de trésorerie dans l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées ;
- Soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat du même montant du budget général au compte spécial.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens de l'article 23 de la présente Loi organique.

Section 5 : Comptes de garanties et d'avals

Article 16 : Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

La dotation portant sur les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement sur les comptes de garanties et d'avaux est provisionnée au minimum à hauteur de 10% des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

Les bénéficiaires de ces engagements de l'Etat doivent produire annuellement au Ministre en charge des finances un état complet de leur situation financière.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et avals sont donnés par décret.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens de l'article 23 de la présente Loi organique.

Section 6 : Solde budgétaire

Article 17 : Le budget de l'Etat fait apparaître, un solde budgétaire global calculé par addition :

- Du solde du budget général résultant de la différence entre ses charges et ressources budgétaires ;

- De la variation des soldes des budgets annexes, des soldes des budgets d'affectation spéciale, des soldes des budgets de prêts, des soldes des comptes de garanties et avals.

Le solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, des budgets de prêt et des comptes de garanties et d'avaux est reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

Article 18 : Le montant des emprunts nécessaires pour le financement du solde budgétaire global du budget de l'Etat ainsi que le plafond d'endettement de l'Etat sont approuvés en loi de finances.

L'Etat ne peut être financé par les avances de la Banque de la République du Burundi.

Article 19 : Chaque année, deux mois avant la présentation du budget général de l'Etat au Parlement, le Gouvernement transmet à ce dernier un rapport sur la situation des Finances Publiques et les orientations à moyen terme de la politique budgétaire. Après avoir présenté la situation budgétaire de l'exercice en cours, ce rapport définit, en fonction d'hypothèses économiques, l'évolution à trois ans :

- des charges et ressources publiques, décomposées en grandes catégories ;

- du solde en résultant, des moyens de son financement ainsi que le niveau global d'endettement financier net des administrations publiques.

Le Parlement organise des débats en séances plénières sur ce rapport.

CHAPITRE IV : DES LOIS DE FINANCES

Section 1 : Contenu et structure des lois de finances

Article 20 : A l'exclusion de toute autre disposition, les lois de finances :

- approuvent les recettes et dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice concerné ;
- définissent les règles relatives à l'assiette, au taux et aux conditions de recouvrement des impositions de toute nature ;
- comprennent les dispositions relatives à l'application de la présente Loi organique.

Article 21 : Les lois de finances comprennent 2 parties :

La première partie arrête :

- les dispositions fiscales affectant l'exercice ;
- l'estimation des ressources budgétaires attendues ;
- le plafond des grandes catégories de charges budgétaires autorisées ;
- l'évolution du solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, des budgets de prêt, des comptes de garanties et avals ;
- le plafond des emprunts qui devront, le cas échéant, être contractés.

Dans la deuxième partie, la loi de finances :

- fixe le montant global des dépenses par programme ou par dotation ;
- détermine, par ministère, par institution constitutionnelle et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe les prévisions de recettes et de dépenses des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts et des comptes de garanties et d'avals ;

et le cas échéant :

- les mesures fiscales n'affectant pas l'exercice ;
- la création de toute personne morale de droit public ;
- le montant des garanties d'emprunt nouvelles que l'Etat est autorisé à accorder, détaillé par catégorie de bénéficiaires ;
- les dispositions d'application de la présente loi organique.

La deuxième partie de la loi de finances ne peut être débattue par le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 22 : La loi de finances initiale doit être modifiée en cours d'exercice par une ou plusieurs lois de finances rectificatives, en cas de bouleversement de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année notamment :

- si les recettes constatées augmentent ou diminuent sensiblement par rapport aux prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Une loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est adoptée chaque année après la clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 69 de la présente Loi organique.

Section 2 : Présentation et portée des crédits

Article 23 : Les crédits des ministères sont présentés dans un ou plusieurs programmes regroupant, les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

Les crédits budgétaires alloués aux institutions constitutionnelles sont regroupés en dotation lorsqu'ils sont directement destinés à leur mission constitutionnelle. Toutefois, ils sont répartis en programme lorsqu'ils concourent à la réalisation d'une politique publique.

Les crédits de chaque programme ou dotation sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;

- subsides et transferts courants ;

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère et institution constitutionnelle, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programme ou dotation.

Article 24 : Les responsables de programmes sont nommés par ordonnance du Ministre ou décision du responsable de l'institution constitutionnelle dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre ou le responsable de l'institution constitutionnelle, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Article 25 : Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

-les crédits destinés aux institutions constitutionnelles qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de subsides et transferts ainsi que les dépenses d'investissement directement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;

- les crédits destinés aux charges communes ;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes de prêts ou d'avances, de garanties et d'avals ;

- les charges financières de la dette de l'Etat.

Article 26 : Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la présente Loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme ou dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, subsides et transferts ou d'investissement ;

- des crédits de biens et services, de subsides et transferts pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par ordonnance du Ministre ou décision du responsable de l'institution constitutionnelle concernée. Il en informe le Ministre en charge des Finances.

Article 27 : Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement sont décomposés, d'une part, en crédits d'engagement représentant la limite supérieure des engagements financiers de l'Etat au titre d'une opération donnée et, d'autre part, en crédit de paiement représentant la limite supérieure des paiements autorisés au titre de la même opération.

Article 28 : A l'exception des charges d'intérêt de la dette et des charges liées à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat, aux frais d'acte et de contentieux, les crédits inscrits dans chaque programme ou dotation sont limitatifs.

Article 29 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes des ministères distincts dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine.

Les transferts de crédits sont autorisés par décret, sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres ou des responsables des institutions constitutionnelles concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 3 de l'article 23 de la présente Loi organique, ils sont pris par ordonnance conjointe du Ministre chargé des Finances et de l'ordonnateur principal concerné.

Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et de l'ordonnateur principal concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts ne peut dépasser 10% des crédits votés d'un programme, sauf nécessité impérieuse.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré entre une dotation et un programme.

Article 30 : Dans la limite maximum de 2% du budget général de l'Etat, la loi de finances prévoit un crédit global pour couvrir les dépenses imprévisibles à caractère accidentel.

La répartition par programme ou dotations des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux.

Article 31 : En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret sous condition de respecter le solde budgétaire global arrêté par la loi de finances.

L'Assemblée Nationale est immédiatement informée et les crédits ouverts sont ratifiés par la plus prochaine loi de finances.

Article 32 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés par ordonnance du Ministre chargé des Finances, après information de l'ordonnateur principal concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet.

Article 33 : Les ordonnances et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 29 à 32 de la présente Loi organique sont transmis trimestriellement à l'Assemblée Nationale et à la Cour des Comptes.

La ratification de ces mouvements par l'Assemblée Nationale intervient dans la plus prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou à défaut dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 28 à 31 sont précisées par décret.

Section 3 : Documents annexes aux lois de finances

Article 34 : Doivent être présentés avec les lois de finances initiales, un document annexe contenant :

- un état des effectifs d'agents publics, civils et militaires, rémunérés par l'Etat ;
- un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans qui évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat et des dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories ;

- un tableau de financement prévisionnel, accompagné d'un plan de trésorerie mensualisé, faisant apparaître notamment la décomposition de l'endettement financier brut de l'Etat.
- les comptes consolidés des organismes publics à autonomie de gestion pour le dernier exercice clos ainsi que leurs prévisions budgétaires en recettes et en dépenses ;
- le Programme d'Investissements Public (PIP).

Article 35 : Les projets de loi de finances rectificatives doivent être accompagnés des documents suivants :

- un rapport actualisant les perspectives économiques et les prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice en cours;
- une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation au cours de l'exercice ;
- un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe, budget d'affectation spéciale, budget de prêts et comptes de garanties et d'aval, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Section 4 : Préparation des lois de finances

Article 36 : Le Ministre chargé des Finances, sous l'autorité du Président de la République, est responsable de la préparation des projets de lois de finances.

Article 37 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie de recettes fiscales et non fiscales et des dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document est adopté en Conseil des Ministres cinq mois avant le dépôt du projet de loi de finances. Il arrête les règles et le calendrier de la procédure d'élaboration du projet de loi de finances.

Ces instructions sont notifiées à chacun des Ministres dans une lettre de cadrage.

Article 38 : Le projet de loi de finances est adopté en Conseil des Ministres avant sa transmission au Parlement.

Article 39 : La Cour des Comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les 15 jours de leur transmission à l'Assemblée Nationale après adoption en Conseil des Ministres.

Section 5 : Discussion et vote des lois de finances

Article 40 : Les lois de finances sont d'initiative gouvernementale. Le projet de loi de finances est déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale dans les délais prévus à l'article 181 de la Constitution qui le fait examiner par sa Commission des Finances et propose des amendements le cas échéant avant de le soumettre au vote en séance plénière. La discussion en séance plénière porte sur le projet du gouvernement.

Le projet de loi tel qu'amendé est transmis au Sénat qui le fait examiner par sa Commission des Finances avant son adoption en séance plénière.

Article 41 : Les Commissions des Finances du Parlement ont tout pouvoir d'enquêter sur pièce et sur place sur les questions relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des administrations de l'Etat. Elles peuvent, sur ces questions, obtenir communication de tout document détenu par l'administration et entendre toute autorité administrative sur la préparation et la mise en œuvre de son budget.

Article 42 : Les amendements parlementaires aux projets de loi de finances ne peuvent augmenter les charges qu'à condition qu'une charge équivalente soit diminuée. Ils ne peuvent diminuer une recette qu'à condition qu'une recette équivalente soit augmentée ou qu'une dépense équivalente soit diminuée.

Article 43 : Les dépenses du budget général de l'Etat sont votées par programme ou dotation.

Chacun des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de prêts et des comptes de garanties et d'aval fait l'objet d'un vote particulier.

Article 44 : Si la loi de finances n'est pas votée à la date du 30 juin, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires.

A la demande du Président de la République, le Parlement se réunit en congrès dans un délai de 15 jours pour réexaminer le projet de loi de finances.

Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DE LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET

Section 1 : Règles fondamentales régissant la mise en œuvre du budget

Article 45 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des Finances et sont placés sous l'autorité d'un comptable principal de l'Etat. Les comptables publics des autres organismes publics doivent être agréés par le Ministre chargé des Finances.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recettes régulièrement établis.

Article 46 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 47 : Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, des budgets de prêts, des comptes de garanties et avals et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le Ministre chargé des Finances est également ordonnateur principal :

- des crédits des programmes, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, des budgets de prêts, des comptes de garanties et avals de son ministère ;
- des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- des charges financières de la dette de l'Etat.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Article 48 : Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financiers définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui

permet, au cours de l'exécution du budget de :

- annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 49 : Les Ministres et les responsables des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, de leur ministère ou de leur institution.

Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Le Ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 50 : Les contrôleurs des engagements des dépenses relèvent du Ministre chargé des Finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires. Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Si les projets d'engagement ne sont pas conformes au budget voté ou à la réglementation budgétaire, financière et comptable, le Ministre chargé des Finances peut refuser son accord ou donner une dérogation.

Les contrôleurs des engagements des dépenses rendent compte au Ministre chargé des Finances.

Article 51 : Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue ou suspendue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les lois et règlements en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public sont insaisissables.

Le patrimoine immobilier de l'Etat ou de tout autre organisme public ne peut être aliéné sans l'aval du Conseil des Ministres.

Section 2 : Exécution

Article 52 : Dès la promulgation de la loi de finances ou la signature du décret-loi prévu à l'article 43 de la présente Loi organique, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale, des budgets de prêts et des comptes de garanties et d'avaux.

Article 53 : La procédure d'exécution des dépenses de tout organisme public doit respecter les étapes suivantes :

- l'engagement qui, sous réserve de la constatation du service fait, crée une obligation financière pour l'organisme public concerné ;
- la liquidation qui constate le service fait, arrête le montant de l'obligation financière effective de l'organisme public et en permet l'ordonnancement qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit la décision de l'organisme public de s'acquitter de son obligation financière ;
- le paiement qui libère effectivement l'organisme public de son obligation financière.

Article 54 : L'engagement et la liquidation des dépenses publiques sont sous la responsabilité d'un ordonnateur.

L'ordonnateur procède à l'engagement des dépenses sur la demande du responsable du programme. Au vu d'une certification du service fait qui lui est adressée par le responsable du programme, il procède à la liquidation de la dépense puis à son ordonnancement.

Article 55 : Le paiement des dépenses de tous les organismes publics est de la responsabilité exclusive d'un comptable public ou d'un agent nommé et désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie que :

- l'ordonnancement reçu se rattache à un dossier d'engagement et de liquidation complet et régulièrement constitué ;
- la créance n'est pas déchue ;

- aucune opposition n'est constituée ;
- le paiement libérera l'organisme public concerné de son obligation financière.

A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Article 56 : La procédure d'exécution des recettes de tout organisme public doit respecter les étapes suivantes :

- la constatation de la créance de l'organisme public concerné ;
- la liquidation qui arrête le montant de la créance effective de l'organisme public et conduit à l'émission du titre de recette qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit l'obligation faite au débiteur de s'acquitter de sa dette ;
- l'encaissement qui éteint effectivement la créance de l'organisme public.

Article 57 : En matière de recettes de l'Etat, la constatation et la liquidation de la créance ainsi que l'émission du titre de recette sont sous la responsabilité de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 58 : Toutes les vérifications et tous les contrôles définis aux articles ci-dessus doivent être impérativement effectués par les agents qui en ont la charge et qui en assument la responsabilité personnelle.

Toute vérification ou tout contrôle non explicitement prévu par la présente Loi organique est interdit.

Section 3 : Comptabilité

Article 59 : Une comptabilité budgétaire est tenue en partie simple, par l'ordonnateur, sur la base de la nomenclature budgétaire par article budgétaire, détaillée par la loi de finances. Pour les dépenses, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'engagement ainsi que, pour les crédits de paiement, lorsque l'ordonnateur transmet au comptable la proposition de paiement. Pour les recettes, les enregistrements comptables sont effectués lors de la constatation d'une recette.

Article 60 : Une comptabilité générale est tenue en partie double par le comptable public sur la base du plan comptable général. Les enregistrements comptables sont effectués dès la constatation des droits et obligations financières. Elle doit permettre la production d'un compte de résultat, d'une balance générale des comptes et d'un état récapitulatif des actifs et des passifs financiers de l'Etat.

Le Ministre chargé des Finances met à la disposition des ministres et responsables des institutions constitutionnelles l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

Section 4 : Trésorerie

Article 61 : Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le Ministre chargé des Finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom de l'Etat à la Banque de la République du Burundi.

Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte sur ordre des comptables publics, la Banque de la République du Burundi étant chargée des décaissements.

Une convention entre la Banque de la République du Burundi et l'Etat, signée par le Ministre chargé des finances, précise les conditions d'application du présent article.

Article 62 : Un plan annuel de trésorerie est arrêté et régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des Finances qui publie tous les 3 mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Section 5 : Contrôle

Article 63 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la Commission chargée des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances. A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget comprenant le rapport sur les exonérations accordées, l'état de remboursement des créances garanties et avalisées et l'état de remboursement des prêts consentis dont les contenus sont précisés par décret. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander, ne sauraient lui être refusées.

Le Parlement peut procéder à l'audition des Ministres.

Article 64 : La Cour des Comptes, institution supérieure de contrôle des Finances Publiques, juge les comptes des comptables publics selon la procédure prévue par la loi régissant la Cour des Comptes.

Elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des organismes publics ;

Elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des organismes publics. A ce titre, elle examine les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics conformément à la loi régissant la Cour.

Elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;

Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances : elle donne son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;

Elle effectue les audits de capacité de gestion des ministères et institutions constitutionnelles afin d'attester que les conditions de gestions et de contrôle interne répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité ;

Elle contrôle les résultats des programmes et émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Outre les missions définies ci-dessus, la Cour des Comptes procède aux enquêtes et analyses que le Parlement peut lui demander sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Article 65 : Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le Comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Article 66 : La Cour des Comptes reçoit chaque année communication de toute information et document des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes des comptables publics accompagnés des copies des pièces justificatives. Le Ministre chargé des Finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Elle est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 49 de la présente Loi organique sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des organismes publics autres que l'Etat. Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne est tenue de communiquer à la Cour des Comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle adresse en application de la présente loi organique. Toute personne entendue par la Cour des Comptes est déliée du secret professionnel.

Article 67 : La Cour des Comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Elle communique en outre au Gouvernement le résultat des contrôles et audits effectués en application des deuxième, cinquième et sixième alinéa de l'article 64 de la présente Loi organique.

Article 68 : Rattachée à la Présidence de la République, l'Inspection Générale de l'Etat a tout pouvoir d'enquête et de contrôle sur la gestion des recettes et des dépenses des organismes publics ainsi que sur tous les éléments de leur patrimoine. A cet effet, elle procède aux inspections et enquêtes nécessaires.

Elle s'assure de l'efficacité du contrôle interne des Ministères et coordonne l'action des inspections ministérielles.

Elle exerce ses missions de façon indépendante et ne peut recevoir aucune instruction dans la conduite de ses enquêtes et contrôles ni dans la formulation de ses conclusions.

Ses rapports sont transmis au Président de la République avec copie à la Cour des Comptes. Ils peuvent être rendus publics par le Président de la République.

Article 69 : Le Ministre chargé des Finances prépare et soumet au Gouvernement pour adoption le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Après son adoption, le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est transmis à la Cour des Comptes.

Article 70 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est soumis au Parlement au plus tard dans les six mois de clôture de l'exercice.

Article 71 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire arrête le montant définitif des encaissements de recettes et des décaissements de dépenses ainsi que le résultat budgétaire qui en résulte. A ce titre, il :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés ;
- procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;

- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 23 de la présente Loi organique.

Article 72 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est accompagné :

- des comptes et des Etats financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme et dotation du budget général, par programme de chaque budget annexe, de chaque budget d'affectation spéciale, de chaque budget de prêts et de chaque compte de garanties et avals, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 73 : Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire fait l'objet d'un avis de la Cour des Comptes transmis au Parlement.

Cet avis comporte notamment une appréciation de la conformité du budget exécuté au budget voté ainsi qu'une évaluation de la gestion et des résultats budgétaires d'ensemble.

Il se prononce sur la fiabilité des comptabilités budgétaires et générales. Il comporte des avis et recommandations sur la gestion des ministères et institutions constitutionnelles, sur les résultats des programmes et dotations et sur les rapports annuels de performance.

Article 74 : Les ministères et institutions constitutionnelles sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle interne leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'efficacité et l'efficience de la gestion de leurs dépenses.

Section 6 : Responsabilités et sanctions

Article 75 : Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

Dans l'hypothèse où les comptes des comptables publics feraient apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, les comptables sont mis en débet en application de l'article 65 de la présente Loi organique.

Article 76 : Les ordonnateurs, les responsables des programmes, les contrôleurs des engagements des dépenses sont responsables des opérations de gestion et de contrôle dont ils ont la charge.

Sous réserve des sanctions pénales pouvant leur être infligées par les juridictions compétentes, ils encourent des sanctions pour faute de gestion dans les conditions définies par la loi régissant la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 : Les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour restent d'application jusqu'à la mise en place d'une nouvelle nomenclature adaptée au budget programme.

Article 78 : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour restent d'application jusqu'à la mise en place de tous les textes d'application de la présente loi.

Article 79 : Les dispositions de nature législative nécessaires à l'application de la présente Loi organique sont définies par les lois de finances.

Article 80 : Les dispositions de la présente Loi organique s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2022-2023.

Article 81 : Toutes dispositions antérieures législatives ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 82 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Loi organique.

Fait à Gitega, le.....mai 2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA